

# CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

## QUESTIONNAIRE DE LA PHASE 3 \*

### Objectif

L'objectif de la troisième phase d'évaluation mutuelle (Phase 3) pour la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) et des Recommandations de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption (les Recommandation de 2009<sup>1</sup>) est de se concentrer sur les trois piliers suivants :

1. Les progrès accomplis par les Parties pour remédier aux faiblesses recensées lors de la Phase 2 (abordées plus loin dans la partie I(A)).
2. Les questions que soulèvent les modifications de la législation nationale ou du dispositif institutionnel des Parties (abordées plus loin dans la partie I(B)).
3. Les efforts d'action répressive et leurs résultats, et les autres questions transversales essentielles concernant l'ensemble du Groupe (abordées plus loin dans la partie II).

Ce questionnaire aidera l'équipe d'évaluation de Phase 3 et le Groupe de travail sur la corruption à déterminer comment le pays évalué s'efforce de remédier à ces problèmes.

La Phase 3 est exécutée conformément à la procédure d'évaluation qui est décrite dans le document DAF/INV/BR(2008)25/FINAL.

### Soumission des réponses

Les réponses devront être soumises au Secrétariat dans la langue officielle convenue pour l'évaluation et dans les délais fixés par le calendrier d'évaluation, de préférence sous une forme électronique.

Les réponses devront être précises et suffisamment détaillées pour qu'il soit possible d'évaluer la législation mettant en œuvre la Convention et son application effective. Le cas échéant, un exemplaire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et des décisions des tribunaux ou des liens vers ces textes devront être fournis.

### Confidentialité

Les réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat sont confidentielles. Le pays évalué est invité à diffuser ou rendre publiques les informations concernant ses réponses au questionnaire sous réserve de sa législation nationale en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité.

---

\* Annexe 2, DAF/INV/BR(2008)25/FINAL.

<sup>1</sup> Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et Recommandation de 2009 du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

## QUESTIONS CONCERNANT LA PHASE 3

### PARTIE I. QUESTIONS VERTICALES (SPÉCIFIQUES AU PAYS)

Lorsque vous répondrez aux questions des parties I(A) et I(B), vous noterez que certaines questions peuvent se recouper, en fonction des recommandations et des aspects nécessitant un suivi de Phase 2 concernant chaque pays et en fonction de la nature des éventuelles modifications légales et institutionnelles concernant chaque pays. Les réponses peuvent aussi se recouper avec les questions de la partie II du Questionnaire. Veuillez ne pas répéter les réponses données, mais faire plutôt référence à la question appropriée à laquelle la réponse a déjà été fournie.

#### A. **PROGRÈS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE PHASE 2<sup>2</sup>**

1.1 Depuis votre rapport écrit de suivi de Phase 2, avez-vous pris des mesures pour appliquer les recommandations dont le Groupe de travail sur la corruption (Groupe de travail) estime qu'elles n'ont pas été mises en œuvre ou qu'elles ne l'ont été que partiellement ?

- Au moyen de questions supplémentaires, le Secrétariat approfondira ce point en tenant compte du rapport de suivi écrit de Phase 2, des conclusions du Groupe de travail à cet égard, des éventuels rapports de suivi oraux et d'autres mises à jour officielles comme celles qui portent sur les mesures prises par les États parties pour appliquer et mettre en œuvre la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

1.2 Quelles pratiques sont apparues en ce qui concerne les aspects nécessitant un suivi de Phase 2 ?

#### B. **QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION NATIONALE, DE LA JURISPRUDENCE OU DU CADRE INSTITUTIONNEL DEPUIS LA PHASE 2**

2.1 Votre dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel) ou votre dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) ont-ils connu depuis la Phase 2 des modifications susceptibles d'avoir une incidence *directe ou indirecte* sur les obligations découlant de la Convention, de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption) ou de la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales) ? S'il y a eu de telles modifications :

- (a) Veuillez indiquer ou fournir les références exactes à tout document concernant la corruption d'agents publics étrangers (corruption transnationale), notamment tout document pouvant avoir une incidence sur les activités de détection, d'enquête ou de poursuite d'actes de corruption transnationale (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives). Veuillez décrire l'impact que ces modifications ont eu sur la mise en œuvre de la Convention et des autres instruments anticorruption de l'OCDE.

---

<sup>2</sup> Cette section du Questionnaire traite des recommandations de Phase 2 qui n'avaient pas été pleinement mises en œuvre à la date du rapport écrit de suivi de votre pays au titre de la Phase 2.

(b) En particulier, veuillez faire référence à toute modification concernant :

- (i) l'infraction de corruption d'agent public étranger (infraction de corruption transnationale), la responsabilité pénale du fait de l'infraction de corruption transnationale, ainsi que les moyens de défense et les exceptions qui s'y rattachent, notamment pour ce qui est des petits paiements de facilitation ;
- (ii) la responsabilité des personnes morales du fait de l'infraction de corruption transnationale, ou la responsabilité des personnes morales de façon plus générale ;
- (iii) les sanctions applicables en cas d'infraction de corruption transnationale, notamment la confiscation et les sanctions administratives ou civiles ;
- (iv) l'exercice de la compétence territoriale, de la compétence en fonction de la nationalité ou d'autres formes de compétence extraterritoriale concernant l'infraction de corruption transnationale ;
- (v) les techniques d'investigation pouvant être utilisées en cas de corruption, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations détenues par les institutions financières et l'administration fiscale ;
- (vi) l'impact que peuvent avoir sur les enquêtes et poursuites des facteurs interdits aux termes de l'article 5 de la Convention (à savoir les considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause), ou d'autres formes d'influence induite résultant de préoccupations de nature politique ;
- (vii) l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre et l'obligation éventuelle d'obtenir une autorisation de l'exécutif (par exemple, du ministre de la Justice) pour l'ouverture, la clôture ou la prorogation d'enquêtes ou de poursuites ; ou l'obligation d'informer l'exécutif avant l'ouverture, la clôture ou la prorogation d'enquêtes ou de poursuites ; ou l'éventuel pouvoir de l'exécutif d'ordonner l'ouverture, la clôture ou la prorogation d'enquêtes ou de poursuites ;
- (viii) le régime de prescription applicable en cas d'infraction de corruption transnationale ;
- (ix) les infractions de falsification comptable et de blanchiment de capitaux dans la mesure où elles se rattachent à la corruption transnationale ;
- (x) le traitement fiscal des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, y compris le traitement fiscal des petits paiements de facilitation et la mise en œuvre de la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales<sup>3</sup> ;
- (xi) la possibilité pour votre administration fiscale d'exiger des institutions financières de votre pays la fourniture d'informations ;
- (xii) les nouvelles dispositions et conventions sur l'entraide judiciaire et l'extradition, ainsi que les règles applicables en la matière, y compris l'impact potentiel des aspects couverts par les articles 9 et 10 de la Convention (à savoir le secret bancaire, l'absence

---

<sup>3</sup> Veuillez vous reporter à cet égard aux questions de la Partie II(9) du Questionnaire.

de convention d'extradition, le rejet de demandes d'extradition au seul motif que la personne est un ressortissant du pays, l'obligation de double incrimination).

- (c) Veuillez faire référence à tout changement important dans les ressources (humaines et financières) disponibles pour la mise en œuvre de la Convention et les Recommandations de 2009, y compris les ressources affectées aux autorités répressives et aux organismes chargés des actions de sensibilisation et de prévention concernant la corruption transnationale.
  - (d) Si des pouvoirs législatifs pertinents sont détenus par plusieurs niveaux d'administration, veuillez indiquer les modifications intervenues à chaque niveau pouvant avoir une incidence *directe ou indirecte* sur la mise en œuvre de la Convention.
- 2.2 Depuis la Phase 2, votre politique ou stratégie nationale de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers a-t-elle été actualisée ou modifiée de quelque façon que ce soit ?
- 2.3 Si vous avez des territoires dépendants ou des territoires d'outre-mer, quels progrès ont été accomplis depuis la Phase 2 pour les mettre en conformité avec la Convention ? De plus, si vous avez le pouvoir d'étendre la ratification de la Convention à ces territoires, quelles mesures ont été prises à cet égard ?

## **II. QUESTIONS HORIZONTALES (TRANSVERSALES), Y COMPRIS LES EFFORTS EN MATIÈRE D'ACTION RÉPRESSIVE ET LEURS RÉSULTATS<sup>4</sup>**

Lorsque vous répondrez aux questions des parties I(A) et I(B), vous noterez que certaines questions peuvent se recouper, en fonction des recommandations et des aspects nécessitant un suivi de Phase 2 concernant chaque pays et en fonction de la nature des éventuelles modifications légales et institutionnelles concernant chaque pays. Les réponses peuvent aussi se recouper avec les questions de la partie II du Questionnaire. Veuillez ne pas répéter les réponses données, mais faire plutôt référence à la question appropriée à laquelle la réponse a déjà été fournie.

*Ce paragraphe est destiné à vous apporter des conseils, en complément de ceux du document DAF/INV/BR/(2008)25/FINAL, pour répondre aux questions de la partie II du Questionnaire. Vous devez vous préparer à décrire la façon dont vos autorités ont appliqué l'infraction de corruption transnationale et les infractions qui s'y rattachent, y compris en ce qui concerne la confiscation, les dispositions qui s'y rattachent en matière de blanchiment de capitaux ou encore la coopération internationale. Dans l'idéal, ces aspects doivent être traités en se référant à des cas concrets relevant de votre loi de transposition, que ces affaires aient ou non donné lieu à des poursuites couronnées de succès. Le but de ces informations qui resteront confidentielles, est d'aider le Groupe de travail à déterminer les modalités qui président aux poursuites des infractions de corruption transnationale ; les techniques d'enquêtes utilisées ; et les obstacles auxquels se heurtent les pays dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers<sup>5</sup>. Vous n'êtes pas obligé de divulguer des informations protégées par la loi, la réglementation et/ou des règles de conduite professionnelles de votre pays ou d'en accepter la publication.*

<sup>4</sup> Les questions horizontales de cette partie du Questionnaire ont été mises en évidence à l'occasion du suivi des Phases 1 et 2, ainsi que lors du réexamen des instruments anticorruption de l'OCDE.

<sup>5</sup> Le rapport d'évaluation de Phase 3 ne contiendra aucune information confidentielle, et notamment sur des affaires en instance. Il aura pour but d'indiquer au pays évalué comment il pourrait améliorer les modalités qui président aux poursuites des affaires de corruption transnationale, compte tenu de son droit interne. Le pays évalué pourra en outre consulter le rapport d'évaluation préliminaire et demander qu'en soit retirées d'éventuelles informations confidentielles résiduelles.

### 3. Enquêtes et poursuites concernant l'infraction de corruption transnationale

3.1 Veuillez fournir des informations sur l'action répressive depuis la Phase 2<sup>6</sup> en cas d'allégations de corruption transnationale et de pratiques comptables répréhensibles et de blanchiment de capitaux qui s'y rattachent<sup>7</sup>, y compris, si elles sont disponibles, des informations récentes qui n'auraient pas été déjà fournies dans le cadre d'autres exercices de collecte de données par le Groupe de travail.

- (a) En ce qui concerne les enquêtes relatives à ces affaires, veuillez indiquer : (i) le nombre total d'enquêtes ouvertes chaque année ; (ii) le nombre d'enquêtes en cours ; (iii) le nombre d'enquêtes lors desquelles il y a eu avant jugement saisie ou gel de biens ; (iv) le nombre d'enquêtes abandonnées sans sanctions ; et (v) le nombre d'enquêtes abandonnées ou renvoyées avec sanction de personnes en vertu d'un règlement transactionnel, d'une médiation ou d'une procédure similaire.
- (b) En ce qui concerne les poursuites et condamnations pénales avec mise en accusation formelle, veuillez indiquer : (i) le nombre total de poursuites engagées chaque année ; (ii) le nombre de poursuites en cours ; (iii) le nombre de poursuites abandonnées ou renvoyées sans sanctions ou mesures conditionnelles ; (iv) le nombre de poursuites abandonnées ou renvoyées moyennant des sanctions ou d'autres mesures ; (v) le nombre de condamnations avec sanctions ; (vi) le nombre de relaxes.
- (c) En ce qui concerne les procédures civiles ou administratives complémentaires prévues aux termes de l'article 3(4) de la Convention en vue du prononcé de sanctions (par exemple, radiation, suspension de l'accès aux marchés publics, suspension ou cessation d'une aide publique pour les crédits à l'exportation, sanctions pour les violations des règles comptables), veuillez indiquer, sur une base annuelle : (i) le nombre de procédures en cours ; (ii) le nombre de procédures abandonnées ou renvoyées sans sanctions ni autres mesures ; (iii) le nombre de procédures abandonnées ou renvoyées moyennant des sanctions ou d'autres mesures ; (iv) le nombre de procédures abandonnées ou renvoyées à la suite d'une transaction ou d'un règlement amiable de nature civile ou à la suite de la saisine d'un arbitre ; (v) le nombre de décisions concluant à la responsabilité et prononçant une sanction ; et (vi) le nombre de décisions concluant à l'absence de responsabilité.
- (d) En ce qui concerne toutes les statistiques fournies, veuillez distinguer entre les personnes physiques et les personnes morales (par exemple, « 3PP » pour trois affaires impliquant des personnes physiques, ou « 2PM » pour deux affaires impliquant des personnes morales). Veuillez également distinguer entre les actions répressives concernant des allégations de corruption transnationale (par exemple, « CT ») et des pratiques comptables répréhensibles s'y rapportant (par exemple, « PC ») ou les faits répréhensibles de blanchiment de capitaux s'y rapportant (par exemple, « BC »).
- (e) Veuillez fournir une brève présentation d'un certain nombre d'affaires pertinentes depuis la Phase 2, y compris celles qui ont trait à des lacunes constatées au cours des évaluations précédentes, et des informations sur les éventuelles modifications du dispositif juridique ou

---

<sup>6</sup> Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les actions répressives depuis la signature de la Convention.

<sup>7</sup> La Convention traite de trois infractions : la corruption d'agents publics étrangers, les fraudes comptables et le blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est la corruption d'agents publics étrangers.

institutionnel national intervenues depuis la Phase 2. Dans le respect des règles nationales de confidentialité, veuillez indiquer :

- (i) les sources d'information concernant la corruption transnationale et la façon dont elles ont été portées à la connaissance de vos autorités répressives (par exemple, médias, concurrents, salariés, administration fiscale, professionnels de la vérification des comptes, autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou enquêtes concernant d'autres infractions, ambassades, informations émanant d'autorités étrangères, décisions de tribunaux étrangers ou demandes d'entraide judiciaire émanant d'autres pays) ;
  - (ii) les circonstances importantes de l'affaire révélés par les éléments de preuve (que l'on peut rendre anonymes), y compris le corrupteur (personne physique « PP » et/ou morale « PM ») le montant du pot-de-vin, la nature de l'avantage obtenu, le moment et le lieu où se sont déroulés les événements, l'implication d'intermédiaires, etc. ;
  - (iii) les mesures procédurales prises, y compris en matière d'enquêtes et de poursuites ;
  - (iv) les pratiques et procédures utilisées par les autorités répressives pour évaluer les informations reçues ;
  - (v) les éventuelles interprétations de l'infraction de corruption transnationale par les tribunaux, ou les avis des tribunaux (veuillez fournir un exemplaire de tout document à ce sujet (avec une traduction des parties pertinentes de ce document dans la langue officielle convenue pour l'évaluation).
- (f) Le cas échéant, veuillez indiquer la nature des éventuels problèmes rencontrés qui : ont empêché que des informations transmises à vos autorités répressives accusant des personnes physiques et/ou morales de participation à des actes de corruption transnationale soient prises en compte au stade de l'enquête ; ou ont empêché les enquêtes d'aboutir à une mise en accusation (ou à une action devant les juridictions civiles ou administratives) ; ou empêché d'éventuelles mises en accusation (ou autres procédures) d'aboutir à un procès ; ou ayant abouti à ce que d'éventuels procès se soldent par des acquittements (ou par un non-lieu). Lorsque de tels problèmes se sont posés, veuillez expliquer les mesures qui ont été prises pour essayer d'y remédier, notamment les pratiques qui ont particulièrement bien marché.
- (i) Ces problèmes pratiques peuvent tenir, par exemple, au fait que : l'avantage a été transmis par un intermédiaire, y compris une personne morale liée ; l'avantage a été fourni directement à un tiers avec l'accord ou sur instructions de l'agent public étranger ; la personne objet de la corruption n'était pas clairement un agent public étranger ou pourrait avoir reçu le pot-de-vin à titre personnel ; un moyen de défense ou une exception qui ne s'applique pas dans votre juridiction a été invoqué avec succès dans un autre pays ; l'infraction a été commise en partie dans votre pays, ou a été commise entièrement sur un territoire étranger (c'est-à-dire soit dans le pays de l'agent public, soit dans un pays tiers) ; les circonstances de l'infraction font l'objet d'une enquête en cours dans un autre pays ou ont fait l'objet d'une enquête achevée dans un autre pays ; et/ou à ce qu'il y a eu prescription avant ou durant l'enquête ou les poursuites.

- (ii) Si vous avez rencontré des problèmes parce que vous avez dû attendre que soit traitée une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition adressée à un autre État, veuillez indiquer la nature de ces difficultés et quelles sont les mesures que vous avez prises pour essayer d'y remédier. Veuillez préciser si les difficultés concernent un autre État partie à la Convention (sans nécessairement nommer ladite partie) ; Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour obtenir des décisions judiciaires ou administratives d'un autre État partie à la Convention.
- 3.2 Quelles sont les sources des informations les plus couramment transmises à vos autorités répressives accusant des personnes physiques et/ou morales de participation à des faits de corruption transnationale ? Si de telles informations ne sont pas transmises à vos autorités, quelles sont, selon vous, les raisons qui l'expliquent (par exemple, réticence du public à alerter les autorités) ?
- 3.3 Veuillez indiquer quels sont, pour l'infraction de corruption transnationale, les critères qui déterminent le début, la suspension, l'interruption et la fin de la prescription.
- 3.4 Vos autorités répressives ont-elles engagé une enquête et/ou des poursuites sur la base d'allégations circonstanciées et crédibles de corruption d'agent public étranger *via* un intermédiaire ayant fait une offre, une promesse ou un don à un agent public étranger au profit de l'entreprise sans avoir reçu d'instructions à cet effet ou sans y avoir été autorisé ? Si vos autorités ont engagé des poursuites dans de telles affaires, veuillez décrire (en vous référant à quelques affaires pertinentes) la façon dont elles ont établi l'élément intentionnel constitutif du délit ?
- 3.5 Vos autorités répressives ont-elles engagé une enquête et/ou des poursuites sur la base d'allégations circonstanciées et crédibles de corruption d'agent public étranger impliquant le transfert direct, à un tiers, de la totalité de l'avantage, au su ou avec le consentement de l'agent public étranger ? Si tel est le cas, veuillez décrire (en vous référant à quelques affaires pertinentes) la nature des obstacles pratiques ou juridiques auxquels se sont heurtées vos autorités dans cette situation.
- 3.6 Vos autorités répressives ont-elles engagé une enquête et/ou des poursuites sur la base d'allégations circonstanciées et crédibles de corruption d'agent public étranger lorsque l'avantage octroyé, offert ou promis était minime ou correspondait à un petit paiement de facilitation ?
- (a) Si c'était le cas et si votre pays admet un moyen de défense ou une exception pour les paiements de facilitation, ou s'il en applique dans la pratique par le biais de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, des situations se sont-elles présentées dans lesquelles les autorités de votre pays ont décidé de ne pas continuer une enquête ou des poursuites faute de savoir précisément si l'on était en présence d'un paiement de facilitation. Veuillez expliquer (en vous référant le cas échéant à quelques affaires pertinentes) comment vos autorités ont décidé si l'avantage était ou non assimilable à un paiement de facilitation.
- (b) Si votre pays n'autorise pas ces exceptions ou moyens de défense et si votre loi sur la corruption transnationale couvre de tels paiements, veuillez indiquer d'éventuelles affaires pertinentes et expliquer quels sont les critères ou autres normes régissant les enquêtes et les poursuites dans de telles affaires.
- (c) Que votre pays permette ces exceptions ou moyens de défense ou qu'il interdise les paiements de facilitation, vos autorités ont-elles réexaminé périodiquement les principes et approches de votre pays concernant les petits paiements de facilitation ?

3.7 Vos autorités répressives ont-elles engagé une enquête et/ou des poursuites sur la base d'allégations circonstanciées et crédibles de corruption d'agent public étranger lorsque c'est l'agent public étranger qui a sollicité le pot-de-vin ?

3.8 Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre pays pour que :

- (a) Les enquêtes et poursuites sur des faits de corruption d'agents publics étrangers ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause, conformément à l'article 5 de la Convention.
- (b) Des allégations circonstanciées et crédibles de corruption d'agents publics étrangers donnent lieu à des investigations sérieuses et soient évaluées par les autorités compétentes ;
- (c) Des ressources adéquates aient été affectées aux autorités répressives pour permettre des enquêtes et des poursuites efficaces sur des faits de corruption d'agents publics étrangers.

#### **4. Responsabilité des personnes morales**

4.1 Pouvez-vous donner des exemples d'application, depuis la Phase 2, de votre loi instituant la responsabilité des personnes morales (y compris les entreprises appartenant à ou contrôlées par l'État) en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers ?

- (a) Dans la négative, veuillez indiquer si possible les affaires intervenues depuis la Phase 2 concernant la corruption d'agents publics nationaux ou d'autres infractions similaires (par exemple, vol, blanchiment de capitaux ou infraction(s) aux lois contre les monopoles ou les ententes).
- (b) Veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations détaillées sur les types de personnes morales ayant fait l'objet de poursuites et sur le critère appliqué à cet effet (par exemple, responsabilité du fait d'autrui ou responsabilité engagée par des actes de hautes autorités dirigeantes).
- (c) Lorsque les poursuites ont été intentées contre une personne physique employée par une personne morale ou agissant en son nom, veuillez indiquer s'il y a eu également une enquête ou des poursuites à l'encontre de la personne morale. Dans la négative, veuillez en préciser les raisons.
- (d) Veuillez expliquer comment la compétence a été établie (ou n'a pas été établie) à l'égard des personnes morales exerçant leurs activités à l'étranger, y compris les filiales étrangères d'entreprises nationales ou les personnes morales qui sont immatriculées ou exercent leurs activités dans plusieurs juridictions.

#### **5. Sanctions**

5.1 Veuillez indiquer la nature (type et niveau) de toutes les sanctions pénales, administratives et civiles qui ont été prononcées dans la pratique à l'encontre des personnes physiques et morales



pour infraction de corruption transnationale depuis la Phase 2<sup>8</sup>. Ce résumé doit comporter, si possible, des informations sur :

- (a) les motifs déterminant la sévérité de la sanction (notamment le montant de l'amende et/ou la durée de l'emprisonnement, ou l'absence de prononcé d'une sanction).
- (b) l'application de la procédure de plaider coupable, ou une autre procédure de type renvoi des poursuites, si votre pays prévoit une telle procédure. Si les informations sont disponibles, veuillez comparer les sanctions imposées à la suite de ces deux procédures et celles qui sont obtenues par d'autres voies.

## **6. Confiscation du pot-de-vin et du produit de la corruption**

6.1 Veuillez décrire, à l'aide de l'exemple de quelques affaires pertinentes, la façon dont la confiscation du pot-de-vin ou du produit de l'infraction a été exécutée en cas d'infraction de corruption transnationale. Si la confiscation n'est pas possible aux termes du droit de votre pays, veuillez expliquer comment des sanctions pécuniaires d'un effet comparable ont été appliquées.

- (a) En particulier, veuillez indiquer dans quelle mesure vos autorités sont parvenues à localiser des actifs générés par la commission de l'infraction de corruption transnationale ? Les autorités se sont-elles heurtées à des difficultés pour localiser le produit de l'infraction de corruption transnationale ?
- (b) Vos autorités ont-elles rencontré des difficultés pour quantifier le produit de la corruption en vue d'une saisie avant jugement ou d'une confiscation ? Le cas échéant, veuillez indiquer la nature de ces difficultés et les mesures qui ont été prises pour essayer d'y remédier, notamment les pratiques qui ont particulièrement bien marché.
- (c) Quels sont les principes et pratiques appliqués par vos autorités pour le recouvrement du produit de la corruption d'agents publics étrangers ? Si vos autorités ont connu des difficultés à cet égard, veuillez indiquer la nature de ces difficultés et les mesures qui ont été prises pour essayer d'y remédier, notamment les pratiques qui ont particulièrement bien marché

## **7. Blanchiment de capitaux**

7.1 Veuillez communiquer le plus récent rapport du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ou de son homologue régional, sur le fonctionnement de vos mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le cas échéant, veuillez aussi expliquer les éventuelles mesures prises, depuis l'adoption de ce dernier rapport, en vue de modifier ces mécanismes.

7.2 Veuillez indiquer comment votre législation relative au blanchiment de capitaux a été appliquée depuis la Phase 2 dans les affaires où l'infraction principale était l'infraction de corruption transnationale. Veuillez préciser, si les informations sont disponibles :

- (a) si des affaires de corruption d'agents publics étrangers ont été détectées par vos autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou par des autorités étrangères de lutte contre le blanchiment de capitaux ayant communiqué des informations à vos autorités. Veuillez aussi

---

<sup>8</sup> Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les sanctions appliquées depuis la signature de la Convention.

indiquer si cette détection a reposé sur l'identification du blanchiment du produit de la corruption d'un agent public étranger et/ou du pot-de-vin et/ou d'une infraction s'y rattachant.

- (b) Veuillez fournir des informations sur les possibilités de détection de versements de pots-de-vin par le biais d'opérations de blanchiment mettant en cause des personnes exposées politiquement qui sont également des agents publics étrangers.
- (c) Toute information disponible indiquant comment vos autorités ont quantifié le produit de la corruption dans les affaires de blanchiment où l'infraction principale était l'infraction de corruption transnationale, et si vos autorités ont rencontré à cet égard des difficultés.

## **8. Normes comptables, vérification externe et contrôles internes, déontologie et conformité**

8.1 Votre pays est-il parvenu depuis la Phase 2 à détecter des faits de corruption transnationale en faisant appliquer les obligations de tenue de livres et de registres, les normes comptables, les normes de vérification des comptes et les obligations d'information financière ? Si c'est le cas, veuillez expliquer comment ces dispositions sont appliquées et fournir une brève présentation de quelques affaires pertinentes. Veuillez également indiquer si les enquêtes sur des faits de corruption transnationale ont abouti à la détection de fraudes comptables et à des enquêtes à cet égard.

8.2 Quelles sont les mesures qui sont en place dans votre pays pour donner des consignes aux vérificateurs externes qui découvrent des indications d'actes suspects de corruption en vue de signaler ces faits (i) à l'intérieur de l'entreprise faisant l'objet de la vérification ; et (ii) aux autorités extérieures à l'entreprise (par exemple, les autorités répressives et des autorités de tutelle) ? Veuillez préciser en particulier :

- (a) Si ces mesures sont prévues par une loi ou par d'autres textes, notamment des réglementations professionnelles ;
- (b) Si ces mesures prévoient une autorisation ou une obligation de signalement ;
- (c) Si le vérificateur externe, en cas de réaction insuffisante de la direction à réception d'un tel signalement, est dans l'obligation (aux termes de la loi, d'un règlement professionnel ou d'autres textes) de porter ce signalement devant une instance de surveillance de l'entreprise, indépendante de sa direction, comme un comité d'audit, un conseil d'administration ou un conseil de surveillance ;
- (d) Si des critères précis autorisent ou imposent ces signalements par les vérificateurs externes (par exemple, matérialité, suspicion d'infraction, etc.) ;
- (e) Si votre droit interne prévoit la protection des vérificateurs externes contre des recours en justice lorsqu'ils procèdent à un signalement à des autorités extérieures à l'entreprise ;
- (f) Si la direction de l'entreprise faisant l'objet de vérifications, lorsqu'elle reçoit un tel signalement, est dans l'obligation (aux termes de la loi, d'un règlement professionnel ou d'autres textes) de réagir à de telles informations et, le cas échéant, veuillez décrire les mesures à prendre. Si cette obligation n'existe pas dans votre pays, veuillez décrire les éventuelles mesures prévues par vos autorités pour encourager les entreprises faisant l'objet de vérifications à réagir aux informations reçues.

8.3 A-t-on entrepris dans votre pays des enquêtes sur des faits de corruption transnationale ayant pu être déclenchées par des signalements émanant de vérificateurs externes, soit *via* l'entreprise elle-même, soit directement aux autorités répressives ou à des autorités de tutelle ?

8.4 Depuis la Phase 2, quelles mesures ont été prises dans votre pays pour encourager les entreprises à se doter de contrôles internes et de programmes ou mesures de déontologie et de conformité appropriés en vue de prévenir et de détecter des faits de corruption d'agents publics étrangers ? En particulier, veuillez décrire :

(a) Les mesures prises pour encourager les entreprises à tenir compte des éléments identifiés dans l'annexe 2 de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption ;

(b) Les mesures prises pour encourager les entreprises à interdire ou dissuader le recours aux petits paiements de facilitation et pour faire en sorte que, lorsqu'ils sont effectués, ces paiements soient comptabilisés de façon précise dans les livres et les états financiers.

(c) Les mesures prises pour encourager les entreprises à publier des informations (par exemple, sur leurs sites Web ou par d'autres moyens) sur leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité ;

(d) Les initiatives spécifiques entreprises en coordination avec des associations patronales et organisations professionnelles, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises exportant ou investissant à l'étranger.

8.5 Veuillez indiquer les mesures prévues pour encourager les entreprises à se doter de mécanismes de communication et de protection pour les personnes ne souhaitant pas contrevenir à des normes professionnelles ou déontologiques, ainsi que les personnes souhaitant signaler de bonne foi et avec des motifs raisonnables des soupçons quant à des manquements à la loi, ainsi qu'à des normes professionnelles ou déontologiques. Veuillez indiquer les mesures prises pour encourager les entreprises à prendre des initiatives appropriées à partir de tels signalements.

8.6 Veuillez indiquer si et dans quelles circonstances vos organismes publics peuvent prendre en considération l'existence de systèmes ou de mesures de contrôles internes, de déontologie et de conformité dans leurs décisions d'octroi d'avantages publics (par exemple, des aides publiques, des crédits à l'exportation, des agréments publics, des marchés publics ou des contrats financés par l'APD, etc.).

## **9. Mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption**

9.1 Votre pays interdit-il explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers à toutes les fins fiscales ? Des conditions spécifiques dans lesquelles l'administration fiscale accepte ou refuse la déductibilité de pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ont-elles été prévues ?

9.2 Votre pays a-t-il pris des mesures pour réexaminer régulièrement l'efficacité de votre dispositif juridique, administratif et politique, ainsi que les pratiques appliquées pour interdire déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ? Des consignes sont-elles données aux contribuables et à l'administration fiscale quant aux types de frais réputés constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers ? Veuillez indiquer si ces pots-de-vin sont effectivement détectés par l'administration fiscale.

- 9.3 Veuillez décrire les circonstances dans lesquelles votre administration fiscale peut (ou doit) signaler ses soupçons d'opérations de corruption transnationale aux autorités répressives de votre pays et les modalités d'échange de renseignements fiscaux avec l'administration fiscale ou les autorités répressives d'un autre pays, en précisant si :
- (a) ces renseignements sont échangés sur demande ou peuvent l'être spontanément ;
  - (b) la formulation optionnelle du paragraphe 12.3 du Commentaire sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE figure dans vos conventions fiscales bilatérales.

## **10. Coopération internationale**

- 10.1 Veuillez indiquer quelles sont, depuis la Phase 2, les demandes d'entraide judiciaire reçues par vos autorités des autres Parties à la Convention en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers.<sup>9</sup> Veuillez répondre aux questions suivantes si vous disposez de ces informations et si ces informations sont susceptibles d'être échangées :
- (a) Combien de demandes de ce type vos autorités ont-elles reçues chaque année, depuis la Phase 2, des autres Parties à la Convention ? Combien de demandes ont été acceptées/rejetées chaque année et pour quels motifs ? Quels types de mesures ont été demandés (par exemple perquisitions et saisies de registres financiers et d'archives d'entreprises, dépositions de témoins, dossiers judiciaires, etc.) ?
  - (b) En moyenne, dans quels délais votre pays a-t-il répondu aux demandes d'entraide judiciaire des autres Parties concernant des faits de corruption transnationale ? Si possible, veuillez donner des exemples des délais les plus courts et les plus longs dont votre pays a eu besoin pour répondre à de telles demandes. Ces délais sont-ils analogues aux délais de réponse concernant d'autres infractions ? Ces délais correspondent-ils aux délais limites de réponse aux demandes pour les diverses formes d'entraide judiciaire ? L'éventail des mesures d'entraide judiciaire a-t-il été le même que pour d'autres infractions ?
  - (c) Comment les éventuelles conditions d'octroi (par exemple, double incrimination ou réciprocité) ont-elles été appliquées ?
  - (d) Vos autorités ont-elles accordé l'entraide judiciaire ou l'ont-elles refusé à l'égard d'une personne morale et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?
  - (e) Vos autorités ont-elles pu rapidement accorder l'entraide judiciaire lorsque la demande concernait :
    - (i) des renseignements devant être fournis par une institution financière (par exemple, le nom d'un client et les modalités d'une opération réalisée par un client) ;
    - (ii) des renseignements concernant une entreprise (notamment l'identité du propriétaire, les justificatifs d'immatriculation, la forme juridique, l'adresse, les noms des administrateurs, etc.) ?

---

<sup>9</sup> Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les demandes depuis la signature de la Convention.

- (f) Avez-vous consulté des autorités compétentes d'autres pays ou coopéré en tant que de besoin avec de telles autorités à propos de l'identification, du gel, de la saisie, de la confiscation et du recouvrement du produit de la corruption d'agents publics étrangers ?
- (g) Avez-vous consulté des réseaux internationaux et régionaux d'autorités répressives comprenant des États parties ou non, ou coopéré en tant que de besoin avec de tels réseaux, dans des enquêtes ou autres procédures judiciaires concernant des affaires spécifiques de corruption transnationale, par des moyens tels que des échanges de renseignements spontanés ou sur demande, la fourniture d'éléments de preuve, l'extradition, ainsi que l'identification, le gel, la saisie, la confiscation et le recouvrement du produit de la corruption d'agents publics étrangers ?
- (h) Des signalements de faits de corruption transnationale ont-ils été transmis à vos autorités par des organisations gouvernementales internationales, comme des banques de développement internationales ou régionales ? Si c'est le cas, des mesures ont-elles été prises par vos autorités pour enquêter sur ces affaires ?
- (i) Avez-vous envisagé des moyens de faciliter l'entraide judiciaire entre Parties à la Convention et avec d'autres pays dans des affaires de corruption transnationale, y compris en ce qui concerne les dispositions des traités et les seuils de preuves, le cas échéant ?

10.2 Pour ce qui est des demandes d'entraide judiciaire se rapportant à la corruption d'un agent public étranger que vous avez adressées à d'autres pays depuis la Phase 2<sup>10</sup>, veuillez fournir les informations suivantes si vous en disposez et si elles sont susceptibles d'être échangées :

- (a) Combien de demandes avez-vous adressées à d'autres pays ? Dans quels délais votre pays a-t-il reçu une réponse à ces demandes ? Combien de demandes ont été acceptées/rejetées, et pour quels motifs ? Lorsque vous répondez à cette question, veuillez distinguer entre demandes adressées aux Parties et aux autres pays (sans nécessairement les nommer).
- (b) S'il n'a pas été répondu à votre demande ou à vos demandes, quelles mesures ultérieures avez-vous prises le cas échéant ? L'absence de réponse implique-t-il l'arrêt de la procédure ?

## **11. Sensibilisation du public et signalement de faits de corruption transnationale**

11.1 Veuillez fournir des informations sur les initiatives entreprises ou prévues depuis la Phase 2 en vue de faire mieux connaître dans votre pays la Convention et les textes nationaux relatifs à la corruption transnationale.

- (a) Veuillez fournir des informations sur les initiatives qui ont été prises pour mobiliser les entreprises (petites et moyennes en particulier), associations patronales, organisations professionnelles, syndicats, organisations non gouvernementales, universités et écoles de commerce, ainsi que le grand public.
- (b) Veuillez décrire les actions de sensibilisation et de formation organisées à l'attention d'agents publics, y compris ceux qui sont en poste à l'étranger, sur les lois de transposition de la Convention, afin que les agents publics puissent fournir des informations élémentaires

---

<sup>10</sup> Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les demandes depuis la signature de la Convention.

aux entreprises nationales dans le pays et à l'étranger et une assistance appropriée lorsque des pots-de-vin sont sollicités auprès de ces entreprises.

(c) Veuillez indiquer si vous avez connaissance de conséquences positives d'une plus grande sensibilisation à la Convention, à l'infraction de corruption transnationale ou à sa détection et sa répression (par exemple, augmentation du nombre de codes de conduites des entreprises visant à la détection et au signalement des faits de corruption transnationale ; davantage de signalements dans vos ambassades, etc.).

11.2 Dans vos efforts de sensibilisation depuis la Phase 2, avez-vous utilisé des normes internationales sur la responsabilité sociale des entreprises, notamment l'annexe 2 de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et d'autres principes pertinents de l'OCDE ou d'autres sources dans la mesure où ils ont trait à des questions de corruption ? Si c'est le cas, comment vous en servez-vous ?

11.3 Veuillez indiquer les procédures ou mécanismes existants pour signaler des actes suspects de corruption transnationale et la façon dont ces procédures et mécanismes ont été portés à la connaissance du public.

11.4 Veuillez indiquer les mesures existantes pour encourager et/ou exiger le signalement par vos agents publics d'actes suspects de corruption transnationale. En particulier, veuillez décrire :

(a) les catégories d'agents publics concernées par ces mécanismes de signalement ;

(b) les mécanismes de signalement au sein des services internes de même qu'à l'extérieur auprès des autorités répressives

(c) le cas échéant, l'existence d'actions de sensibilisation spécifiques entreprises pour faire connaître l'existence de ces voies de signalement et pour faciliter leur utilisation ainsi que de certains corps d'agents publics plus spécialement ciblés par ces actions.

11.5 Veuillez décrire les mesures en place pour protéger les salariés des secteurs public et privé contre des actions discriminatoires ou disciplinaires lorsque ces salariés signalent de bonne foi et pour des motifs raisonnables des actes suspects de corruption transnationale aux autorités compétentes. Veuillez indiquer si d'éventuelles actions de sensibilisation spécifiques ont été entreprises pour faire connaître l'existence de telles mesures.

## **12. Avantages publics**

12.1 Veuillez indiquer si des mesures ont été prises depuis la Phase 2 pour permettre à vos autorités de suspendre le droit d'entreprises à participer à la concurrence pour des contrats publics ou de bénéficier d'autres avantages publics (par exemple, des marchés publics et des contrats financés par l'APD, des crédits à l'exportation, etc.) lorsque ces entreprises ont été convaincues d'avoir corrompu un agent public étranger dans le cadre d'une transaction commerciale internationale. Si c'est le cas, veuillez décrire les mesures prises. Veuillez également décrire les dispositions que vous avez prises pour évaluer l'efficacité de votre approche dans ce domaine.

12.2 Veuillez indiquer si des mesures ont été prises depuis la Phase 2 pour améliorer la transparence de la passation de marchés publics. Si c'est le cas, veuillez décrire les mesures prises. À cet égard, veuillez indiquer les instruments internationaux auxquels votre pays a adhéré (par exemple, l'Accord de l'OMC sur les marchés publics).

- 12.3 Veuillez indiquer si des mesures ont été prises depuis la Phase 2 par votre organisme de crédit à l'exportation pour remédier à des problèmes de corruption transnationale en relation avec l'attribution ou la suspension de garanties de crédit à l'exportation. Si c'est le cas, veuillez décrire les mesures prises. Le cas échéant, veuillez indiquer en particulier si votre pays a pris des dispositions pour adhérer à la Recommandation de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et expliquer en quoi consistent ces dispositions. Sinon, veuillez expliquer pourquoi ce n'est pas le cas.